



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/Dec.200 (2003)
18 septembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Décision concernant la première partie de la neuvième tranche de réclamations «E1»
prise par le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation
des Nations Unies à sa 131^e séance, le 18 septembre 2003

Le Conseil d'administration,

Ayant reçu, conformément à l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les «Règles»), le rapport et les recommandations du Comité de commissaires concernant la première partie de la neuvième tranche de réclamations «E1», qui portent sur 16 réclamations¹,

1. *Approuve* les recommandations faites par le Comité de commissaires et, en conséquence,

2. *Décide*, conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver les montants recommandés pour les réclamations visées dans le rapport. Compte tenu des recommandations figurant au paragraphe 308 du rapport, les montants globaux alloués par pays sont les suivants:

¹ Le rapport porte la cote S/AC.26/2003/19.

<u>Pays</u>	<u>Nombre de réclamations pour lesquelles une indemnité est recommandée</u>	<u>Nombre de réclamations pour lesquelles il n'est pas recommandé d'indemnité</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>	<u>Montant recommandé (USD)</u>
Allemagne	-	1	13 197 802	Néant
États-Unis	4	1	5 973 628	426 976
France	1	-	604 038	422 064
Italie	-	2	219 395	Néant
République tchèque	1	-	549 212	178 375
Royaume-Uni	3	2	822 774	251 328
Turquie	-	1	227 337	Néant
<u>Total</u>	9	7	21 594 186	1 278 743

3. *Réaffirme* que, lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 197 [S/AC.26/Dec.197 (2003)];

4. *Rappelle* qu'en cas de règlement conformément à la décision 197, et en application de la décision 18 [S/AC.26/Dec.18 (1994)], les gouvernements devront distribuer, dans les six mois suivant leur réception, les sommes perçues aux requérants désignés comme bénéficiaires des indemnités approuvées et fournir, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, des informations sur cette distribution;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire tenir un exemplaire du rapport au Secrétaire général, au Gouvernement de la République d'Iraq et à chaque gouvernement concerné.
